

RÈGLEMENT NO. 2103

RÈGLEMENT POUR RENDRE
OBLIGATOIRE LE PORT D'UN CASQUE
PROTECTEUR PAR LES CYCLISTES
DANS LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish le 16 juin 1992, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing., qui présidait

La Conseillère D. Berku, B.C.L.

Le Conseiller M. Brownstein, B. Comm., B.C.L., LL.B.

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

La Conseillère R. Kovac

Le Conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller G.J. Nashen

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

M. J.G. Butler, C.A., Gérant de la Cité

M. M. Robitaille, ing., Ingénieur de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de secrétaire.

ATTENDU QUE la Cité a plein pouvoirs par la Loi sur les Cités et Villes de réglementer l'usage des bicyclettes dans la municipalité;

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par le Règlement no 2103 de la Cité intitulé: "Règlement pour rendre obligatoire le port d'un casque protecteur par les cyclistes dans la Cité de Côte Saint-Luc", comme suit:

ARTICLE 1.1 Lorsque le terme "casque approuvé" est utilisé dans le présent règlement, on désigne ainsi une coiffure destinée à protéger la tête d'un cycliste d'un modèle ou style approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou l'American National Standard Institute (ANSI) ou le SNELL (Memorial Foundation).

ARTICLE 1.2 Le mot "propriétaire", pour les besoins du présent règlement comprend tout adulte qui a signé ou co-signé toute demande pour un permis de bicyclette pour ou au nom d'une personne de moins de 16 ans.

ARTICLE 2. Il est interdit à toute personne de monter ou conduire une bicyclette dans la Cité à moins de porter en tout temps un casque protecteur approuvé et de la façon dont il doit être porté.

ARTICLE 3. Le/la propriétaire d'une bicyclette ne doit permettre à quiconque de faire les actes décrits à l'article 2 des présentes à moins que ladite personne ne porte le casque protecteur approuvé et de la façon dont il doit être porté.

ARTICLE 4. Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, ladite amende à être fixée par un juge ayant juridiction dans ce domaine, à sa discrétion, pourvu que ladite amende ne soit pas moins de vingt (20,00 \$) dollars ni plus de cinq cent (500,00 \$) et à défaut du paiement de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge pourra imposer les pénalités et ordonner les procédures pour l'exécution

du jugement tels qu'énoncés dans le Code de Procédure Pénale, R.S.Q.
c.C-25.1.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur le 14
juin 1993.

MAIRE

GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO. 2103

**RÈGLEMENT POUR RENDRE OBLIGATOIRE LE
PORT D'UN CASQUE PROTECTEUR POUR
BICYCLETTES DANS LA CITÉ DE CÔTE
SAINT-LUC**

ADOPTÉ LE: 16 juin 1992

EN VIGUEUR LE: 14 juin 1993

COPIE CONFORME